



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Cergy, le 11 août 2014

### Convocation des électeurs en vue de l'élection municipale partielle de NEUVILLE SUR OISE

Les électrices et électeurs de la commune de Neuville-sur-Oise sont convoqués le **dimanche 28 septembre 2014** à l'effet d'élire les conseillers municipaux et communautaires de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 5 octobre 2014**.

La délégation spéciale instituée le 4 juillet 2014 procédera aux publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Les modalités relatives à cette élection sont précisées dans l'arrêté préfectoral 2014-329 du 11 août 2014, ci-dessous.





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE 2014- 329**  
**Portant convocation des électeurs en vue de l'élection municipale partielle de**  
**NEUVILLE SUR OISE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Electoral et notamment son article L 251 ;

**VU** l'article 2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

**VU** la circulaire NORINTA/9700135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997, relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**VU** la circulaire NOR/INTA/1211118/C du ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la décision, devenue définitive, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 3 juin 2014, annulant les opérations électorales municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Neuville sur Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de Neuville sur Oise conformément aux articles L.2121-35 à L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les électrices et électeurs de la commune de Neuville sur Oise sont convoqués le **dimanche 28 septembre 2014** à l'effet d'élire les conseillers municipaux et communautaires de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 5 octobre 2014**. La délégation spéciale instituée le 4 juillet 2014 procèdera aux publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et sera clos à 20 heures dans les bureaux de vote de la commune.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L.262 à L.267, R.127-2, R.128 R128-1 et R128-3 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et pourront être déposées à la Préfecture, bureau de la réglementation et des élections, selon les horaires d'ouverture au public, du **3 au 10 septembre de 9h00 à 16h00 et le 11 septembre de 9 h00 à 18h00, heure de clôture des candidatures**:

et en cas de second tour :

- Lundi 29 septembre 2014 de 9 heures à 16h00 ;
- Mardi 30 septembre 2014 de 9h00 à 18h00.

**ARTICLE 4** : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 15 septembre à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 27 septembre 2014 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 29 septembre 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 octobre à minuit.

**ARTICLE 5** : Sont appelés à concourir à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L 26 à L 40 et R 18 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**ARTICLE 6** : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux des bureaux de vote, arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au chef lieu de canton, par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est effectué par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu et le résultat est proclamé par le président.

**ARTICLE 7** : Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement sont renvoyées en mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour. Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 8** : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité des suffrages exprimés. Pour pouvoir se présenter au second tour une liste doit avoir recueilli un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> 1 AOUT 2014

Le Préfet

  
Jean-Luc NEVACHE